



CP 140.02 : Taxis

E.R. : Aurélie Carette - Boulevard Baudouin 8, 1000 Bruxelles

15/12/20

Octroi de chèques-cadeaux

Si vous travaillez dans le secteur des taxis vous avez peut-être droit à des chèques cadeaux. Voici les modalités d'octroi de ces chèques :

Pour qui ?

- Les ouvriers des entreprises de taxi (SCP 140.02)
- services de location de voitures avec chauffeur, à l'exception du transport en autobus et en autocar (CP 140.00)

Quelles sont les conditions ?

- le travailleur doit avoir une ancienneté de 2 ans dans l'entreprise au 1er décembre de l'année d'attribution du chèque;
- le travailleur doit avoir presté au moins un jour de travail effectif durant l'année d'attribution du chèque.

Combien vais-je toucher ?

- 35 EUR: pour les travailleurs avec un régime de travail supérieur à 50% de celui d'un travailleur à temps plein suivant le contrat de travail;
- 17,5 EUR pour les travailleurs avec un régime de travail égal ou inférieur à 50% de celui d'un ouvrier à temps plein suivant le contrat de travail.

Quand se fait le paiement?

Au mois de décembre, à l'occasion du Nouvel-An.

Qui paie ?

L'employeur fait le paiement, il peut demander le remboursement des montants payés auprès du Fonds Social, suivant les modalités fixées par le conseil d'administration.